



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2020-53

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-04-29-001 - DECISION EN DATE DU 29 AVRIL 2020 AU PROFIT DU CHU DE CAEN PORTANT AUTORISATION DE PRELEVEMENTS (3 pages) Page 3

R28-2020-03-17-057 - DECISION PORTANT DESIGNATION DE PHARMACIEN PRES L'AGENCE REGIONALE DE SANTE EN APPLICATION DES APPLICATIONS INSCRITES POUR LA REALISATION DE TESTS SUR DES MASQUES AYANT DEPASSE LA DATE DE PEREMPTION AVANT DISTRIBUTION (2 pages) Page 7

R28-2020-03-09-012 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS AU PROFIT DU CHU DE ROUEN (1 page) Page 10

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2020-04-23-001 - Arrêté n° 85/2020 en date du 23/04/2020 portant reconduction de zones de pêche réglementée sur le gisement de coquilles Saint-Jacques « Ouest Cotentin » (3 pages) Page 12

R28-2020-04-23-002 - Arrêté n° 86/2020 en date du 23/04/2020 rendant obligatoire l'avenant n°3 à la délibération n°2019/CSJOC- B26 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest Cotentin » pour la campagne de pêche 2019-2020 (3 pages) Page 16

R28-2020-04-23-003 - Arrêté n° 87/2020 en date du 23/04/2020 portant modification de l'arrêté n°77/2020 du 27 mars 2020 fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour le mois d'avril 2020 et fixant ceux pour le mois de mai 2020 (2 pages) Page 20

R28-2020-04-27-001 - Arrêté n° 90/2020 en date du 27/04/2020 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de pétoncles blancs- vanneaux (Aequipecten opercularis) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) (5 pages) Page 23

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2020-04-24-001 - Arrêté n°SGAR/20-028 portant renouvellement de la composition nominative du Conseil de Développement du Grand Port Maritime du Havre (3 pages) Page 29

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-04-29-001

DECISION EN DATE DU 29 AVRIL 2020 AU PROFIT
DU CHU DE CAEN PORTANT AUTORISATION DE
PRELEVEMENTS

DECISION
en date du 29 avril 2020

AU PROFIT DU CHU DE CAEN

PORTANT AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENTS

- des cellules souches hématopoïétiques périphériques à des fins autologues et allogéniques sur des personnes vivantes majeures ou mineures ;
- des lymphocytes à des fins autologues et allogéniques sur des personnes vivantes majeures ou mineures ;

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DE NORMANDIE**

VU la loi 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique, modifiée par la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011 et par la loi n° 2013-715 du 6 août 2013 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles :

- L1241-1 à L1241-7 relatifs aux prélèvements de tissus, cellules et produits du corps humain et de leurs dérivés,
- L 1242-1 à L 1242-3 relatif à l'autorisation des établissements effectuant des prélèvements de cellules ;
- R.1242-8 à R.1242-13 relatifs aux établissements autorisés à prélever des cellules à des fins thérapeutiques ;
- R 1241-3 à R 1241-19 relatifs aux prélèvements sur personne vivante ;

VU le décret n° 2014-1066 du 19 septembre 2014 relatif aux conditions de prélèvements d'organes, de tissus et de cellules humaines et aux activités liées à ces prélèvements ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU la décision de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant délégation de signature en date du 27 mars 2020 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Normandie,

VU l'arrêté du 16 décembre 1998 modifié portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement, au transport, à la transformation, y compris la conservation, des cellules souches hématopoïétiques issues du corps humain et des cellules mononucléées sanguines utilisées à des fins thérapeutiques : partie I dispositions communes relatives à l'étape du prélèvement et partie II Bonnes pratiques de prélèvement (*les autres dispositions de cet arrêté étant abrogées*) ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 31 mars 2010 fixant le contenu et les modalités d'établissement du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

VU la circulaire DGS/DHOS/PP4/O4/2010/17 du 18 janvier 2010 relative aux modalités d'application de l'arrêté fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

VU l'instruction DGOS/SR6/R3/R4/DREES/DMSI/2014/364 du 24 décembre 2014 relative à la modification de la nomenclature des activités portant sur les activités soumises à autorisation, autres que les activités de soins, et les activités soumises à reconnaissance contractuelle ;

VU la demande du Directeur Général du CHU de Caen, reçue à l'ARS le 10 février 2020, en vue de de l'autorisation d'effectuer des prélèvements ;

VU le rapport de Monsieur le Docteur François BRECHON, médecin-conseil à l'ARS de Normandie en date du 28 avril 2020 ;

VU l'avis favorable de l'Agence de la Biomédecine en date du 28 avril 2020 à l'autorisation d'effectuer des prélèvements :

- des cellules souches hématopoïétiques périphériques à des fins autologues et allogéniques sur des personnes vivantes majeures ou mineures ;
- des lymphocytes à des fins autologues et allogéniques sur des personnes vivantes majeures ou mineures ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions des articles L 1242-1 et R 1242-8 (qui prévoit l'application des dispositions des articles R 1233-2 et R 1233-5 du code de la santé publique), cette demande a fait l'objet d'une instruction à la fois par l'agence de la biomédecine et par les services de l'agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT que l'établissement remplit les conditions réglementaires énoncées à l'article R 1242-9 du CSP relatif aux prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ainsi qu'aux articles R 1241-3 à R 1243-19 du code de la santé publique, relatifs aux prélèvements sur personne vivante de cellules hématopoïétiques ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur le Directeur général du CHU de Caen en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des prélèvements :

- des cellules souches hématopoïétiques périphériques à des fins autologues et allogéniques sur des personnes vivantes majeures ou mineures ;
- des lymphocytes à des fins autologues et allogéniques sur des personnes vivantes majeures ou mineures.

est **acceptée**.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1242-8 (qui prévoit l'application des dispositions des articles R 1233-2 et R 1233-5 du code de la santé publique), cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, **à compter du 29 avril 2020 soit jusqu'au 28 avril 2025**.

Conformément aux dispositions des articles L1242-1 alinéa 4, et R 1242-8 (qui prévoit l'application des dispositions des articles R 1233-2 et R 1233-5 du code de la santé publique), il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement de la présente autorisation 7 mois avant cette échéance, **soit au plus tard le 28 septembre 2024**.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

— Agence régionale de santé de Normandie
— Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
— Standard : 02 31 70 96 96
— <http://www.ars.normandie.sante.fr>

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la santé publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur le Directeur général du CHU de Caen et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 6 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN le 29 avril 2020

La Directrice générale,



Cécile CHEVALIER
ARS de Normandie

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-03-17-057

DECISION PORTANT DESIGNATION DE
PHARMACIEN PRES L'AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ EN APPLICATION DES APPLICATIONS
INSCRITES POUR LA REALISATION DE TESTS SUR
DES MASQUES AYANT DEPASSE LA DATE DE
PEREMPTION AVANT DISTRIBUTION

**DECISION PORTANT DESIGNATION DE PHARMACIENS PRES L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS INSCRITES POUR
LA REALISATION DE TESTS SUR DES MASQUES AYANT DEPASSE LA DATE DE
PEREMPTION AVANT DISTRIBUTION**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le règlement sanitaire international, notamment ses articles 15 à 18,

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 16-10-1, L 161-8, L 321-2, R 323-10,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,

VU l'ordonnance n° 2017-44 du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005,

VU le décret n°2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus,

VU le décret n° 2017-471 du 3 avril 2017 relatif à la mise en œuvre du Règlement sanitaire international,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL (Christine),

VU le décret 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du RSI,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'agence régionale de santé lors de la détection par les personnes ou organismes agréés de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique à bord d'un navire,

VU l'arrêté du 9 juillet 2014 relatif aux modalités de distribution, recueil et conservation des fiches de traçabilité et de leur transmission au directeur général de l'agence régionale de santé en application de l'article R. 3115-67 du code de la santé publique,

VU l'instruction interministérielle N°DGS/VSS/BPC/2018/51 du 28 février 2018 précisant certaines modalités de mise en œuvre du règlement sanitaire international,

VU la circulaire interministérielle du 18 août 2014 relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International,

VU la recommandation MINSANTE CORRUSS 2020/20 du 6 mars 2020 et 2020/28 du 13 mars 2020 prévoient la mobilisation de masques FFP2 ou chirurgicaux à date de péremption dépassée sous réserve de contrôles listés (PJ)

CONSIDERANT que le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré que « la flambée épidémique due au 2019-nCoV constitue une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) », que les pouvoirs publics ont été conduits à prendre des mesures exceptionnelles en vue de contenir la transmission du virus,

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser la distribution de masques de protection aux professionnels les plus exposés aux cas possibles ou confirmés de covid-19 et nécessaires à la gestion de la crise sanitaire dans le respect des priorités définies au niveau national; que la liste des catégories de professionnels concernés doit être précisée,

CONSIDERANT les difficultés d'approvisionnement en masques,

CONSIDERANT qu'au regard des éventuels stocks disponibles dont la date de péremption est dépassée présents au sein des structures sanitaires des trois secteurs de l'offre de soins, il est désormais proposé une conduite à tenir afin de permettre l'utilisation de ces derniers,

DECIDE

Article 1 : Les pharmaciens près l'Agence régionale de santé de Normandie autorisés à la réalisation de tests nécessaires pour l'utilisation de masques aux dates de péremption dépassées sont :

- Dr Céline BOUGLE,
- Dr Monique VIENNE,
- Dr Quentin BOUCHERIE,
- Dr Bernard MARIE,
- Dr Alain HENRY.

Article 2 : Cette décision entre en vigueur le jour de la signature de la présente décision et prend fin au 15 avril 2020.

Article 3 : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif sis au 3, rue Arthur Leduc BP 25086 à Caen (14050) Cedex 4 dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Normandie. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via l'application Telerecours citoyen www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de la Direction de la Santé Publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 17 mars 2020

La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé de Normandie,



Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-03-09-012

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
D'ACTIVITE DE SOINS AU PROFIT DU CHU DE
ROUEN

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR UNE ACTIVITE DE SOINS

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée en date du 25 avril 2015 avec effet au 22 avril 2016 au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, pour les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme et pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte est tacitement renouvelée en date du 22 avril 2020. Ce renouvellement prendra effet à compter du 22 avril 2021 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 21 avril 2028.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2020-04-23-001

Arrêté n° 85/2020 en date du 23/04/2020 portant
reconduction de zones de pêche réglementée sur le
gisement de coquilles Saint-Jacques « Ouest Cotentin »

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 23 avril 2020

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 85 / 2020

**Portant reconduction de zones de pêche réglementée
sur le gisement de coquilles Saint-Jacques « Ouest Cotentin »**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 140/2019 du 26 septembre 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/CSJOC-B26 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour la campagne 2019-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté fixe des modalités d'exercice de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans deux zones réglementées au sein du gisement « Ouest Cotentin ».

Article 2 :

La zone de pêche réglementée n°1 (zone de cantonnement) est délimitée par la surface obtenue en reliant les quatre points suivants (WGS 84) :

point Nord-ouest :	48°50,30' N	1°49, 50' W
point Sud-ouest :	48°49,30' N	1°49,50' W
point Sud-est :	48°49, 30' N	1°48,10' W
point Nord-est :	48°50,30' N	1°48,10' W

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

À l'intérieur du périmètre de la zone n°1, toutes pêches pratiquées avec un engin traînant (drague ou chalut) sont interdites. Seule la pêche au moyen d'un engin dormant est autorisée.

A titre d'illustration, une carte de cette zone est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

La zone de pêche réglementée n°2 (zone d'ensemencement) est délimitée par les limites suivantes (WGS 84) :

limite Nord : parallèle 48°51' N

limite Ouest : méridien 1°51' W

limite sud : limite séparative de compétence du préfet de Bretagne et du préfet de Normandie telle que définie à l'article R.911-3 du code rural et de la pêche maritime susvisé.

À l'intérieur du périmètre de la zone n°2, la pêche de la coquille Saint-Jacques peut être ponctuellement autorisée sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie.

Cette zone exclut le périmètre de la zone n°1, défini à l'article précédent.

A titre d'illustration, une carte de cette zone est annexée au présent arrêté.

Article 4 :

Les zones de pêche réglementée ainsi définies sont créées pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Les arrêtés n°30/2015 du 25 février 2015 et n°02/2016 du 8 janvier 2016 sont abrogés.

Article 6 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur et par subdélégation
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes


MICHEL ROUYER

Collection des arrêtés : Préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP - CROSS Etel

CRPMEM de Normandie et Hauts de France et Bretagne

DDTM-DML 50-35-14-76

DDPP 50-35-14-76

Groupe Gendarmerie maritime Manche mer du Nord

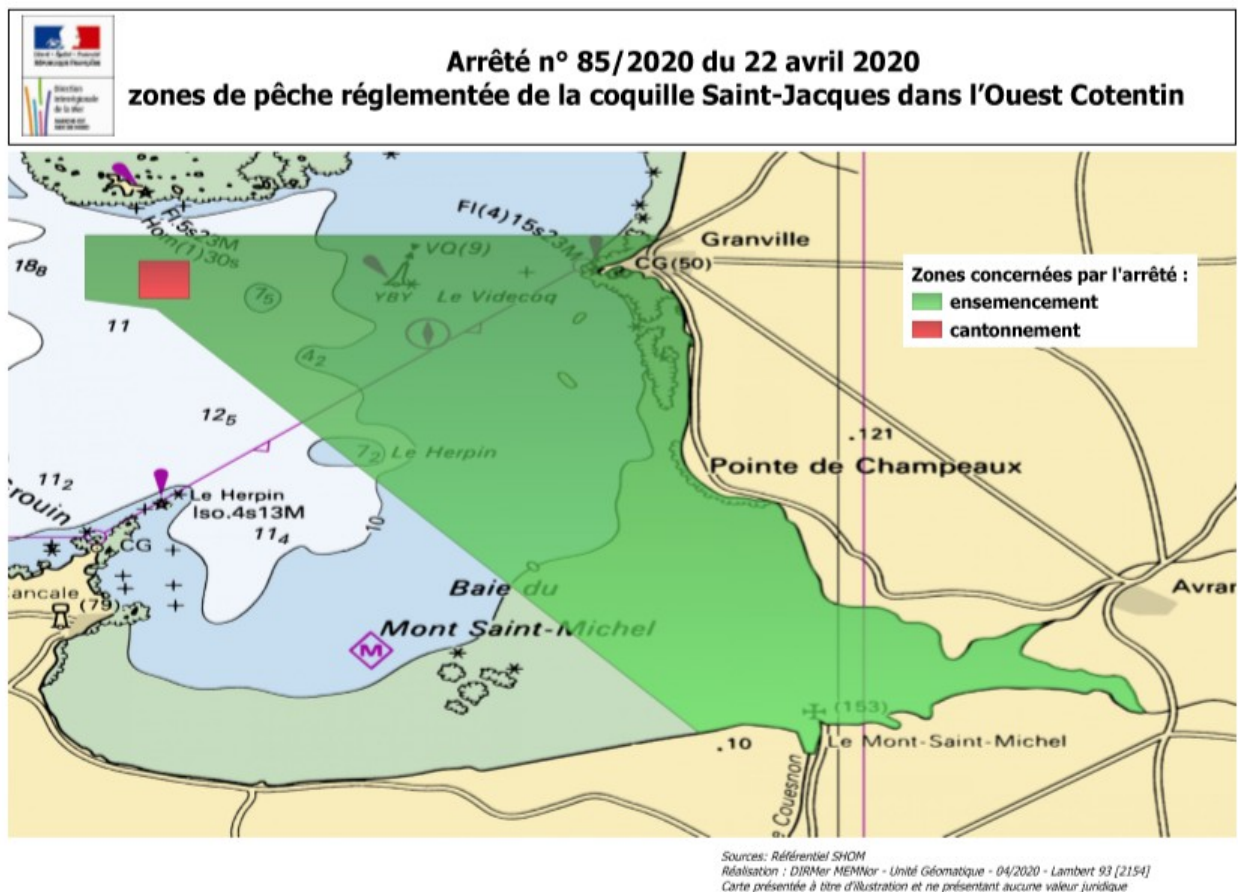
IFREMER Port-en-Bessin

BN Granville

Douanes CH

Criées

DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne



Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2020-04-23-002

Arrêté n° 86/2020 en date du 23/04/2020 rendant
obligatoire l'avenant n°3 à la délibération n°2019/CSJOC-
B26 du Comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Normandie fixant les conditions
d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement
« Ouest Cotentin » pour la campagne de pêche 2019-2020

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 23 avril 2020

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 86 / 2020

Rendant obligatoire l'avenant n°3 à la délibération n°2019/CSJOC- B26 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest Cotentin » pour la campagne de pêche 2019-2020

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 140/2019 du 26 septembre 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/CSJOC-B26 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour la campagne 2019-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 21 avril 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'avenant n°3 à la délibération n°2019/CSJOC-B26 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille

Saint-Jacques sur le gisement « OUEST COTENTIN » pour la campagne de pêche 2019-2020, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°44/2020 du 21 février 2020 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
La cheffe du service régulation
des activités et des emplois maritimes


MICHEL ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM Normandie, Hauts-de-France et Bretagne

DDTM-DML 50-35-22

Gendarmerie Maritime

Criées

Douanes

DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne – moyens nautiques

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

Avenant n°3 à la délibération N°2019/CSJOC- B 26 fixant les conditions d'exploitation de la coquille st Jacques sur le gisement Ouest Cotentin pour la campagne 2019/2020

Vu la délibération n°2019/CSJOC- B 26 du Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie rendue obligatoire par l'arrêté n° 140/2019

Vu les propositions de la commission coquillages de l'ouest Cotentin en date du 20 avril 2020

Vu la consultation du bureau en date du 22 avril 2020,

Considérant la situation exceptionnelle liée au COVID-19,

Il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Conformément à l'article 2.2. concernant les horaires d'ouverture, la zone spéciale d'ensemencement dite zone n°2, telle que définie dans l'arrêté 85/2020 du 23 avril 2020, fait l'objet des modalités suivantes :

1.1. Période d'ouverture

La zone d'ensemencement sera ouverte le lundi 27 avril, mercredi 29 avril, lundi 4 mai et mercredi 6 mai 2020. Le temps de pêche hebdomadaire sera de 7 heures.

Les horaires sont fixés par la décision du DIRM Mer MEMN sur proposition de l'antenne Ouest Cotentin du CRPM de Normandie.

1.4. Quota

Le quota du navire est fixé à 1 tonne quelle que soit sa taille.

La position du premier trait détermine le régime de zone de pêche et les conditions d'exploitation.

A Cherbourg, le 23 avril 2020


Le Président

Dimitri ROGOFF

CRPMEM de Normandie

Siège administratif : 9 quai L. Collins 50100 Cherbourg 02.33.44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2020-04-23-003

Arrêté n° 87/2020 en date du 23/04/2020 portant
modification de l'arrêté n°77/2020 du 27 mars 2020 fixant
les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille
Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour le
mois d'avril 2020 et fixant ceux pour le mois de mai 2020

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 23 avril 2020

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 87/ 2020

**Portant modification de l'arrêté n°77/2020 du 27 mars 2020 fixant les jours et horaires
d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin »
pour le mois d'avril 2020
et fixant ceux pour le mois de mai 2020**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 140/2019 du 26 septembre 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/CSJOC-B26 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour la campagne 2019-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°85/2020 du 23 avril 2020 portant reconduction de zones de pêche réglementée sur le gisement de coquilles Saint-Jacques « Ouest Cotentin » ;

VU l'arrêté préfectoral n°86/2020 du 23 avril 2020 rendant obligatoire l'avenant n°3 à la délibération n°2019/CSJOC- B26 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest Cotentin » pour la campagne de pêche 2019-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 21 avril 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Le tableau joint à l'article 1 de l'arrêté n°77/2020 du 27 mars 2020 fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Ouest-Cotentin pour le mois d'avril 2020 est modifié comme suit pour la période du lundi 27 avril au jeudi 30 avril 2020 :

DATE	ZONE 1	ZONE ENSEMENCEMENT
Lundi 27 Avril	10 H 30 - 20 H 30	10 H 00 - 17 H 00
Mardi 28 Avril	11 H 00 - 21 H 00	fermé
Mercredi 29 Avril	11 H 30 - 21 H 30	11 H 00 - 18 H 00
Jeudi 30 Avril	12 H 30 - 22 H 30	fermé

Article 2 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques, dans les limites du gisement « Ouest Cotentin » et selon les dispositions prévues par les arrêtés n°140/2019 et n°86/2020 susvisés, est autorisée pour le mois de mai 2020 selon le calendrier suivant, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture :

DATE	ZONE 1	ZONE ENSEMENCEMENT
Vendredi 1er Mai	02 H 00 - 12 H 00	
Lundi 4 Mai	05 H 00 - 15 H 00	05 H 00 - 12 H 00
Mardi 5 Mai	06 H 00 - 16 H 00	
Mercredi 6 Mai	07 H 00 - 17 H 00	07 H 00 - 14 H 00
Jeudi 7 Mai	08 H 00 - 18 H 00	
Vendredi 8 Mai	08 H 30 - 18 H 30	
Lundi 11 Mai	10 H 00 - 20 H 00	
Mardi 12 Mai	11 H 00 - 21 H 00	
Mercredi 13 Mai	12 H 00 - 22 H 00	
Jeudi 14 Mai	02 H 00 - 12 H 00	

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes

Muriel FOUYER

Collection des arrêtés : Préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP - CROSS Etel

CRPMEM de Normandie et Hauts de France

DDTM-DML 50-35-22

DDPP 50

Groupement Gendarmerie maritime Manche mer du Nord

IFREMER Port-en-Bessin

Douanes

Criées

DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2020-04-27-001

Arrêté n° 90/2020 en date du 27/04/2020
portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de
pêche de pétoncles blancs- vanneaux (*Aequipecten
opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 27 avril 2020

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 90 / 2020

**Portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de pétoncles blancs-
vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)**

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxines ASP (Amnesic Shellfish Poisoning) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU la convention de l'année de gestion 2020 relative aux actions de prélèvements et d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance officielle des zones de production de pectinidés (REPHYTOX) ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

En Manche-Est (Zone CIEM VIId), la surveillance des risques de contamination des pétoncles blancs-vanneaux (*Aequipecten opercularis*) par les toxines algales s'effectue dans trois zones définies chacune par les coordonnées ci-après, exprimées dans le système géodésique WGS 84 :

Zone 1, Ouest Baie de Seine :

Secteur de pêche dans les eaux sous juridiction française et à l'intérieur de la zone délimitée par les points suivants :

point	latitude	longitude
1	49° 41.84' N	1° 16' O
2	49° 49,18' N	1° 01' O
3	50° 08.44' N	1° 01' O
4	50° 10.24' N	0° 23' O
5	49° 19.79' N	0° 23' O

Zone 2, Est Baie de Seine :

Secteur de pêche dans les eaux sous juridiction française, et à l'intérieur de la zone délimitée par les points suivants :

point	latitude	longitude
4	50° 10.24' N	0° 23' O
5	49° 19.79' N	0° 23' O
6	49° 18.05' N	0° 05' O
7	49° 31.39' N	0° 05' O
8	49° 30.73' N	0° 04.15' E
9	49° 49.04' N	0° 30' E

Zone 3, « Large Baie de Somme » :

Secteur de pêche dans les eaux sous juridiction française, et à l'intérieur de la zone délimitée par les points suivants :

point	latitude	longitude
9	49° 49.04' N	0° 30' E
10	50° 18.65' N	0° 30' E
11	50° 50' N	1° 15.82' E
12	50° 50' N	1° 35.28' E

La carte en annexe 1 du présent arrêté illustre l'ensemble de ces zones.

Article 2 :

En Manche-Ouest (Zone CIEM VIIe), la surveillance des risques de contamination des pétoncles blancs-vanneaux (*Aequipecten opercularis*) par les toxines algales s'effectue dans trois zones définies ci-après :

Secteur de « Sercq » :

Secteur de pêche dans les eaux sous juridiction française de compétences du préfet de région Normandie, et à l'intérieur des sous-zones CIEM 27E7 et 27E8 de la zone CIEM VIIe.

Secteur des « Hanois » :

Secteur de pêche dans les eaux sous juridiction française, et à l'intérieur des sous-zones CIEM 28E7, 28E8 de la zone CIEM VIIe.

Secteur des « Casquets » :

Secteur de pêche dans les eaux sous juridiction française et à l'intérieur de la sous-zone CIEM 29E7 de la zone CIEM VIIe.

Article 3 : Périodes de pêche et conditions sanitaires :

Dans les zones définies aux articles 1 et 2, les périodes d'accès ainsi que les zones de pêche autorisées sont fixées par décision du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord.

Avant l'ouverture de la campagne de chaque zone, deux prélèvements sanitaires seront effectués à une semaine d'intervalle.

Compte tenu des contraintes liées à cette pêcherie et notamment l'éloignement des zones de pêche, les navires effectuant ces prélèvements auront la possibilité de pouvoir pêcher aussi pour la commercialisation. Cependant, dans l'attente des résultats d'analyses, les pétoncles devront être débarqués et stockés sur le territoire national. Ils ne pourront être commercialisés qu'en l'absence de contamination. Dans le cas contraire, les lots de coquillages devront être détruits selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009 susvisé.

Conditions d'exploitation et de suivi sanitaire :

1 - Selon la concentration d'acide domoïque des pétoncles blancs, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- inférieure à 10 mg/kg de chair totale : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- supérieure ou égale à 10 mg/kg et inférieure à 20 mg/kg de chair totale : la pêche est interdite à partir **du jour fixé pour le prélèvement à 00h00** et jusqu'à la diffusion de la décision du directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 20 mg/kg de chair totale ou supérieure à 4,6 mg/kg pour noix et corail : la pêche est interdite.

2 - Selon la concentration en toxines lipophiles des pétoncles blancs, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- a) Pour la somme d'acide okadaïque + pectenotoxines + dinophysistoxines et pour les azaspiracides :

- inférieure à 120 µg/kg dans une zone non soumise à prélèvement : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- inférieure à 120 µg/kg dans une zone soumise à prélèvement, deux cas sont à distinguer :
 - cas n°1 où au moins deux analyses consécutives sont inférieures à 120µg/kg dans un contexte de décroissance ou de stabilisation du taux de concentration et après avis de l'IFREMER : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté,
 - cas n°2 pour les autres situations que celle décrite dans le cas n°1 : la pêche est interdite à partir **du jour fixé pour le prélèvement à 00h00** et jusqu'à la diffusion de la décision du Directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 120 µg/kg : la pêche est interdite à partir **du jour fixé pour le prélèvement à 00h00** et jusqu'à la diffusion de la décision du Directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 160 µg/kg : la pêche est interdite.

b) Pour les yessotoxines :

- la pêche est interdite si le taux est supérieur à 3,75 mg/kg.

Article 4 :

L'arrêté n°42/2018 du 23 mai 2018 est abrogé.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
 Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
 La cheffe de service
 régulation des activités et des emplois maritimes

Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfectures Normandie, et Hauts de France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie, Hauts-de-France

Préfectures de la Manche, du Calvados, de Seine-Maritime, de la Somme et du Pas-de-Calais

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 80, 62, 59

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupeement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

Douanes gardes côtes

CNPMEM

CRPMEM de Normandie , Hauts-de-France et Bretagne

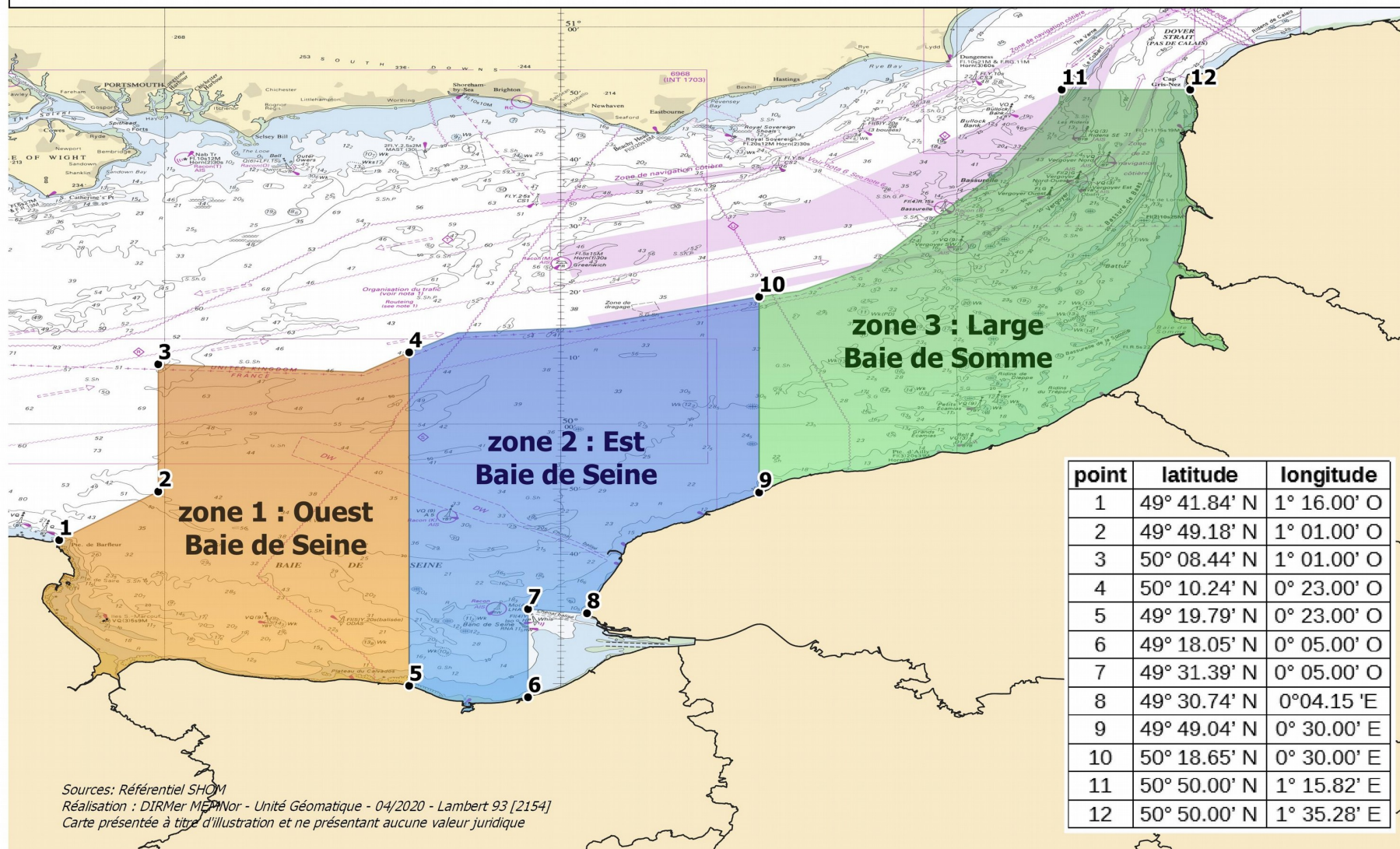
OPN, FROMNORD, CME

GRANVILMER, CELTARMOR

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

DIRMer MEMNor - MT CN et BL – Moyens nautiques

Annexe 1 à l'arrêté n° 90/2020 du 27 avril 2020



préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2020-04-24-001

Arrêté n°SGAR/20-028 portant renouvellement de la
composition nominative du Conseil de Développement du
Grand Port Maritime du Havre

*Arrêté n°SGAR/20-028 portant renouvellement de la composition nominative du Conseil de
Développement du Grand Port Maritime du Havre*

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES
AFFAIRES REGIONALES**

Pôle Modernisation et moyens

**Mission Coordination générale,
stratégie immobilière et pilotage budgétaire**

Affaire suivie par Kamel MOUSSAOUI

Tél. 02 32 76 51 67

Courriel : kamel.moussaoui@normandie.gouv.fr

Arrêté N°SGAR/20-028

***portant renouvellement de la composition nominative du Conseil de Développement du Grand Port
Maritime du Havre.***

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code des transports ;
- Vu la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire ;
- Vu le décret n°2008-1037 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 fixant la circonscription du Conseil de Développement du Grand Port Maritime du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 portant composition nominative du conseil de développement du Grand Port Maritime du Havre ;
- Vu le courrier en date du 10 avril 2020 du Syndicat des Pilotes Le Havre – Fécamp informant de l'élection du nouveau président de la station de pilotage, M. Pavel PEREIRA, en lieu et place de M. Gilles LAFRANCHI, M. Pavel PEREIRA assurera la représentation du Syndicat au sein du Conseil de développement du Grand Port Maritime du Havre, au titre du 1^{er} collègue

ARRETE

Article 1er – La composition nominative du conseil de développement du grand port maritime du Havre est fixée ainsi qu’il suit :

PREMIER COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DE LA PLACE PORTUAIRE : 11 SIÈGES

- M. Guillaume BLANCHARD, directeur général SHGT
- M. Louis JONQUIERE, directeur général GMP
- M. Christian de TINGUY, président GEMO et Directeur général de Terminaux de Normandie
- Mme Véronique LEPINE, directrice des opérations logistiques HAPAG LLOYD France
- M. François FRIBOULET, directeur Service Client France CMA-CGM
- M. Michel SEGAIN, président de l’Union Maritime et Portuaire du Havre
- M. Patrick MALETRAS, président directeur général TRAMAR
- M. Brice VATINEL, président directeur général Vatinel et Cie
- M. Pavel PEREIRA, président de la station de pilotage Le Havre – Fécamp
- M. Olivier PEYRIN, président du groupe CIM-CCMP
- M. Pascal AMBOS, directeur adjoint de la Centrale EDF du Havre

DEUXIÈME COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS DES ENTREPRISES EXERÇANT LEURS ACTIVITÉS SUR LE PORT : 3 SIÈGES

- M. Johann FORTIER, secrétaire général CGT des ouvriers dockers du Port du Havre
- M. Jérémie JULIEN, secrétaire général adjoint CGT des ouvriers dockers du Port du Havre
- M. Laurent DELAPORTE, secrétaire général du syndicat général des personnels du GPMH et des personnels administratifs et de maintenance du port du Havre

TROISIÈME COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU DE LEURS GROUPEMENTS SITUÉS DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT : 9 SIÈGES

- M. Hubert DEJEAN de la BATIE, Conseil régional de Normandie
- M. Jean-Baptiste GASTINNE, Conseil régional de Normandie
- Mme Christelle MSICA GUEROUT, Conseil départemental de la Seine-Maritime
- Mme Florence THIBAUDEAU RAINOT, Conseil départemental de la Seine-Maritime
- Mme Agnès CANAYER, Communauté urbaine le Havre Seine Métropole
- M. Jean-Paul LECOQ, Communauté urbaine le Havre Seine Métropole
- M. Bernard HOUSSAYE, Communauté urbaine le Havre Seine Métropole
- M. Bertrand GIRARDIN, Communauté urbaine le Havre Seine Métropole
- M. Karim BENAOUA, Ville du Havre

QUATRIÈME COLLÈGE : PERSONNALITÉS QUALIFIÉES INTÉRESSÉES AU DÉVELOPPEMENT DU PORT : 11 SIÈGES

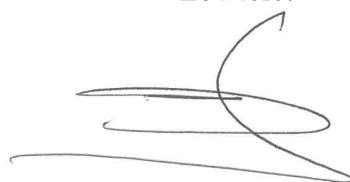
- M. Claude BLOT, représentant HNNE et Estuaire Sud
- M. Bruno LECOQUIERRE, Maison de l'Estuaire
- M. Pierre DIEULAFAIT, Écologie pour Le Havre
- M. Dominique RITZ, directeur territorial du Bassin de la Seine de VNF
- M. Olivier LELOUP, président Groupement Routier des Activités Portuaires
- M. Pascal GIRARDET, président directeur général SOGESTRAN
- M. Tom SCHOCKAERT, Directeur Plateforme Normandie TOTAL
- M. Alain VERNA, président Logistique Seine-Normandie
- M. Olivier CLAVAUD, directeur industriel et logistique Chevron Oronite
- M. Henri LE GOUIS, directeur général d'Europe Bolloré Logistics
- M. Eric BARBE, président Directeur Général du groupe SeaFrigo

Article 2 : L'arrêté SGAR/19-139 en date du 18 novembre 2019 portant composition nominative du conseil de développement du grand port maritime du Havre est abrogé.

Article 3 – Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et le directeur général du Grand Port Maritime du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région de Normandie.

Fait à Rouen, le **24 AVR. 2020**

Le Préfet

A stylized, handwritten signature in dark ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Pierre-André DURAND